

Arrêt

n° 343 844 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 9 mai 2015 munie d'un visa valable.

1.2. Le 30 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa étudiant afin de suivre un master à l'université d'Anvers. Le 3 octobre 2016, le requérant arrive en Belgique.

1.3. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.4. Le 26 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre un master complémentaire en gestion de projet à l'Université internationale libre de Belgique.

1.5. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse a octroyé au requérant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.6. Le 2 octobre 2017, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour en vue de suivre un DESS en institutions européenne à l'institut européen des hautes études économiques et de communication. Le 8 janvier 2018, son autorisation de séjour est prolongée jusqu'au 30 septembre 2018.

1.7. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 13§3 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre du requérant.

1.8. Le 11 juin 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.9. Le 25 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de réinscription en tant que travailleur. Le 3 mars 2020, cette demande n'a pas été prise en considération.

1.10. le 24 avril 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°285.176 du 21 février 2023.

1.11. Le 29 juin 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 juillet 2023.

1.12. Le 23 septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 22 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.12. irrecevable.

1.14. Le 4 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^oa été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/07/2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare avoir un oncle et une tante en Belgique. Lors de son audition à l'OE, il déclare être célibataire, être venu seul et avoir un frère, deux tantes maternelles et deux oncles maternels qui se trouvent en Belgique ainsi qu'un frère et une sœur en Espagne. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé mais avoir un peu d'allergies. Il déclare également qu'au Maroc, il souffrait de troubles mentaux et de dépression (voir Questionnaire CGRA). Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical datant d'août 2018. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. De plus, soulignons que ces documents datent de 2018. Enfin, lors de son inscription et de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare avoir une allergie et des maux de dos. Dans le cadre de sa deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, il fournit à l'OE un certificat médical daté du 12/04/2023 qui atteste qu'il ne souffre pas de maladies pouvant menacer la santé publique. Par

conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

Le 03/01/2017, l'intéressé a obtenu un titre de séjour temporaire comme Etudiant Non Européen qui a été prorogé une fois jusqu'au 30/09/2018.

L'intéressé a introduit deux demandes 9bis les 05/04/2022 et 01/09/2023. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 22/10/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 24/04/2020 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des articles 62, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; - des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - les principes de bonne administration, en ce compris le principe de minutie ; ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait notamment valoir que « La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 LE pris seul et en combinaison avec le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les six jours et de retourner au Maroc et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision ».

Elle soutient que « Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu, imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre : « qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015).

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^me éd, Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs — que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, L'administré n°50.005) doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Elle fait valoir qu' «En l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel. Même si l'intérêt de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du demandeur sont évoqués, il n'en demeure pas moins que l'analyse de ces éléments par la partie adverse est insuffisante et stéréotypée.

Si le requérant avait effectivement été entendu, il aurait pu avancer plusieurs éléments qui auraient certainement pu influencer la décision, parmi lesquels :

- Le fait que la procédure pour la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis LE, introduite en date du 1^{er} septembre 2023, est toujours pendante ; que la décision d'irrecevabilité rendue par l'Office des étrangers le 22 octobre 2024 fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (rôle CCE n° 333 004) ;

- Le fait qu'il réside de façon ininterrompue en Belgique depuis le 3 octobre 2016 et qu'il y a développé sa vie privée, qui doit être protégée conformément aux articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte de l'Union Européenne; qu'en outre des éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour (demande « 9bis »), le requérant dispose de nouveaux éléments attestant du développement de sa vie privée sur le sol belge :

o Le requérant est membre d'un club d'échecs à Anderlecht (pièce 3) ;

o Au niveau professionnel, le requérant est actuellement en formation professionnelle pour devenir supply chain manager avec le soutien de JobYourself (pièce 4) ;

o Le requérant est membre d'un club de cyclisme ;”

Elle rappelle que la notion de « vie privée » a été précisée dans la jurisprudence de la Cour : “La Cour rappelle que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (Sidabras et Dziutas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (K.A. et A.D. c. Belgique, nos 42758/98 et 45558/99, 8 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, 8 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, 8 61, CEDH 2002-III). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, 895, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de «vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, & 29, série À no 251-B).

L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, no 77955/01, 8 53, CEDH 2006-V, et Bigaeva c. Grèce, no 26713/05, 8 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, Özpınar c. Turquie, 19 octobre 2011). Il protège l'épanouissement et la réalisation individuelle. L'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (termes empruntés à l'arrêt CCE n°139 759 du 26 février 2015). Les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, 8 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930). La marge de manœuvre conférée à l'État par la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être utilisée pour occulter les garanties fondamentales contenues à l'article 8 CEDH. Ces garanties balisent l'action de l'administration. Il convient de souligner que les garanties découlant de l'article 8 CEDH sont d'ordre public (voy. C.E. n°105.838 du 24 avril 2002; voy. également l'avis de l'Auditeur rendu dans l'affaire A.212.665/XI-20.211);

- Le requérant aurait insisté sur l'absence d'attaches dans son pays d'origine et sa volonté de rester sur le territoire belge afin de régulariser sa situation de séjour ;

Le fait qu'une décision négative ait été rendue concernant sa demande 9bis n'est pas suffisant car les conséquences des deux décisions ne sont pas les mêmes.

La partie défenderesse ne peut pas seulement se référer à la décision négative concernant la demande 9bis, mais doit procéder à une analyse concrète compte tenu des conséquences pour le demandeur qui est sommé de quitter le territoire, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en

vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente. Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse. Partant, la décision querellée est illégale et doit être annulée».

2.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59)

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram*

partem » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

2.3. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son expulsion. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en ce sens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir des éléments relatifs notamment à sa vie privée.

Elle relève notamment qu'elle « aurait pu avancer plusieurs éléments qui auraient certainement pu influencer la décision, parmi lesquels : - Le fait que la procédure pour la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis LE, introduite en date du 1° septembre 2023, est toujours pendante ; que la décision d'irrecevabilité rendue par l'Office des étrangers le 22 octobre 2024 fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (rôle CCE n° 333 004) ; - Le fait qu'il réside de façon ininterrompue en Belgique depuis le 3 octobre 2016 et qu'il y a développé sa vie privée, qui doit être protégée conformément aux articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte de l'Union Européenne; qu'en outre des éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour (demande « 9bis »), le requérant dispose de nouveaux éléments attestant du développement de sa vie privée sur le sol belge : o Le requérant est membre d'un club d'échecs à Anderlecht (pièce 3) ; Au niveau professionnel, le requérant est actuellement en formation professionnelle pour devenir supply chain manager avec le soutien de JobYourself (pièce 4) ; o Le requérant est membre d'un club de cyclisme ;».

Il convient de constater que ces éléments sont susceptibles de relever de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda- Muzinga/France, §68).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant.

Dans le cas d'espèce, cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'«examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

Il ressort de l'examen de la cause que la procédure administrative est susceptible d'aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté en l'espèce, étant précisé qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « La partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de son droit à être entendue. D'une part, la partie requérante ne peut remettre en cause qu'elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents dans le cadre de ses demandes de séjour antérieure, telles que sa demande de protection internationale et sa demande de séjour 9bis. Il ressort de l'arrêt Mukarubega de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il n'y a pas lieu de réentendre l'étranger si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande. La Cour a également considéré que « le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de

préservé l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale » La partie défenderesse estime que le même raisonnement doit s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est intervenu suite à la clôture d'une demande de protection internationale et de la demande de séjour 9bis et que dans le cadre de l'examen de cette demande, l'étranger a été entendu. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir les éléments qu'elle souhaitait préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle ne pouvait ignorer que cette mesure d'éloignement serait inmanquablement prise afin de clôturer sa procédure de protection internationale. Cela est d'autant plus étonnant qu'elle est assisté d'un conseil depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale en avril 2020 et par le présent conseil depuis le 16 janvier 2025. Partant, la partie requérante ne peut soutenir qu'elle n'a pu s'entretenir avec son conseil avant l'adoption de la décision querellée. Par ailleurs, la partie requérante se trompe en soutenant qu'elle aurait dû être avertie de la décision qui allait être prise à son encontre. En effet, « le droit d'être entendu dans toute procédure, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations ». La partie requérante n'a, en tout état de cause, pas d'intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue dès lors qu'elle ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été une nouvelle fois entendue auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il apparaît, en outre, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, les éléments invoqués en termes ne peuvent raisonnablement être considérés comme des éléments qui sont « de nature à changer le sens de la décision » prise. La circonstance qu'un recours soit pendant contre la décision d'irrecevabilité 9bis n'empêche aucune l'adoption de la décision querellée dès lors que ce recours n'est pas suspensif de plein droit. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas la disposition légale qui conférerait un tel effet. En ce que la partie requérante se prévaut de sa vie privée sur le territoire depuis 2016, relevons qu'elle ne précise pas davantage la disposition légale qui aurait imposé à la partie défenderesse de tenir compte de cet élément avant l'adoption de la décision querellée. Si elle se prévaut de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que cette disposition impose uniquement de tenir compte de la vie familiale et non de la vie privée. Quoi qu'il en soit sous l'angle de la vie privée, tel qu'entendue par l'article 8 de la CEDH, il ne peut être que constaté que celle-ci a été examinée dans le cadre de ses demandes de séjour 9bis et qu'il a été considéré qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire a un effet similaire puisqu'il emporte un retour au pays d'origine temporaire, n'ayant un effet que ponctuel. En ce que la partie requérante indique dispose d'éléments nouveaux par rapport à ceux invoqués dans le cadre de sa dernière demande de séjour 9bis quant à sa vie privée sur le territoire, son argument manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité 9bis du 22 octobre 2024 que le fait qu'il soit membre d'un club d'échec et de cyclisme a été pris en compte. Quant au fait qu'elle serait actuellement en formation professionnelle pour devenir supply chain manager avec le soutien de JobYourself, cet élément ne fait que confirmer sa volonté d'intégration sur le territoire, sans plus. En outre, les documents produits à cet égard semblent être une demande d'accompagnement et ne prouvent donc pas que cette formation est bien en cours. Quoiqu'il en soit, cet élément n'empêche aucunement l'adoption de la décision querellée. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu, comme l'a déjà décidé Votre Conseil en pareilles circonstances. Le moyen manque également en droit. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH allégué, il est renvoyé aux développements ci-dessus où il vient d'être démontré que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une vie privée ou familiale au sens de cette disposition. En ce que la partie requérante affirme que l'acte attaqué est la conséquence directe de sa décision de refus de séjour 9bis, l'argument se comprend mal au vu de ce qui précède. Il s'agit de la conséquence de la clôture négative de sa demande seconde demande de protection internationale, tel qu'il ressort des termes même de l'acte attaqué. Partant, la circonstance que la décision de séjour 9bis soit éventuellement annulée, n'emporterait aucune l'annulation de l'acte attaqué, n'étant pas son accessoire et cet élément ne remettant pas en cause sa motivation. En outre, la circonstance qu'une demande de séjour 9bis soit pendante n'implique nullement qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté, dès lors que la partie requérante ne dispose d'aucune tolérance ou autorisation au séjour pendant le traitement de cette demande », n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

Relevons que la décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi a été pris le 22 octobre 2024 tandis que l'acte attaqué a été pris le 4 mars 2025 et que la partie requérante fait valoir certains éléments qu'elle qualifie de nouveaux, dont notamment une formation professionnelle en cours. Si l'article 74/13 de la loi impose la prise en compte de certains éléments, mais ne vise pas la vie privée, le Conseil d'Etat a précisé que « ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne peuvent rendre inapplicable l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsque [la partie défenderesse] adopte une décision de retour, [elle] doit donc veiller à respecter non seulement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui appartient dès lors de respecter le droit au respect tant de la vie familiale que de la vie privée consacré par l'article 8 précité ». Il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

Or, en l'espèce, le requérant fait valoir divers éléments qui sont susceptibles de relever de sa vie privée, dont certains n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse dans la cadre de la demande 9bis, et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Relevons en outre que certains arguments soulevés dans la note d'observations s'apparentent à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis, tels celui selon lequel « Quant au fait qu'elle serait actuellement en formation professionnelle pour devenir supply chain manager avec le soutien de JobYourself, cet élément ne fait que confirmer sa volonté d'intégration sur le territoire, sans plus. En outre, les documents produits à cet égard semblent être une demande d'accompagnement et ne prouvent donc pas que cette formation est bien en cours. »

3. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen, en ce qu'elle vise la violation du droit à être entendu, est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 mars 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET